

Arrêt

n° 229 467 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 avril 2017, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois pour séjour médical. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 3 mai 2017.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 décembre 2017. Le 29 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 211 355 du 23 octobre 2018.

Par un courrier du 3 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Par un arrêt n° 229 466 du 28 novembre 2019, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/10/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/10/2018

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « Des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après cedh) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ; du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité. »

Elle fait valoir « qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a gravement violé le droit au recours effectif dont doit bénéficier le requérant en application de l'article 13 de la CEDH. En effet, alors même qu'un recours introduit par le requérant le 21.12.2018 à rencontre d'une décision, datée du 04.12.2018, de refus de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 est toujours pendant auprès de Votre Conseil, la partie adverse a pris la décision attaquée contraignant le requérant à quitter le territoire. L'exécution de la décision attaquée aurait pour effet de priver le requérant de son droit à un recours effectif. Partant, la partie adverse s'est rendue coupable de la violation de l'article 13 de la CEDH consacrant le droit à un recours effectif. »

Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après cedh) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ; du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité. »

Elle indique que « La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire qu'elle délivre au requérant au seul motif que 'l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable'. Or, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. » Elle cite un arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015 du Conseil de céans et indique qu'« En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé la décision attaquée quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 de la CEDH qui était pourtant connue de la partie adverse, au vu du recours du 21.12.2018 introduit à son encontre. En effet, dans ce recours, la partie adverse avait été informée de ce qui suit : 'La gravité de la maladie du requérant est manifeste au vu des constats établis par le médecin dans ses certificats médicaux types : 'Durée prévue de traitement nécessaire : Ad vitam ' ; D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? Décès en urémie terminale E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B Stabilisation de l'affection par le traitement actuel Guérison en cas de greffe rénale F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ? Suivi médical hospitalier'. Le décès attendant le

requérant en cas d'arrêt de son traitement, l'extrême gravité de sa maladie est manifeste et il n'est assurément pas envisageable que celui-ci se passe de son traitement. Il a été démontré dans la première et deuxième branche que le traitement nécessité par le requérant n'est ni disponible, ni accessible pour lui en Guinée. Par conséquent, en cas de retour dans son pays d'origine et, partant, en cas d'arrêt de son traitement, le requérant est condamné à mourir ». En ce que cet ordre de quitter le territoire se contente de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, celui-ci méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Et, de même, entraîne par ricochet une violation grave de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, la partie adverse n'a, à aucun moment, pris en compte l'état de santé du requérant lors de l'adoption de la décision. Pourtant, en date du 22.01.2019, sa demande d'exception place retour est acceptée, pour raison médicale. Il est ainsi autorisé à résider dans son logement actuel jusqu'au 21.07.2019 au plus tôt. Partant, la partie adverse a gravement violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

Le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt n° 229 466 du 28 novembre 2019, qu'à la suite de l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 avril 2018 par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE